

## Autres droits des victimes de violence conjugale

### Droit à porter plainte.

Les femmes ont le droit de dénoncer les situations de violence conjugale qu'elles subissent. La plainte peut être présentée au Commissariat de Police (national, régional ou local), à la Caserne de la Garde Civile, au Tribunal d'Instruction ou auprès du Procureur.

La plainte donne lieu à l'amorce d'une procédure judiciaire auprès du **Tribunal de Violence sur la Femme** (pour éclaircir les faits et, le cas échéant, sanctionner les coupables).

### Droit à demander un Ordre de protection.

L'Ordre de protection est une résolution judiciaire dans laquelle le Tribunal reconnaît que la victime est objectivement en situation de risque, et ordonne sa protection pendant le traitement de la procédure pénale. Cet ordre donne lieu à la reconnaissance des **droits économiques et sociaux** reconnus par la Loi intégrale.

Les **mesures de protection** que l'autorité judiciaire pourra concéder à la femme victime de violence conjugale et, le cas échéant, à ses enfants, peuvent être à caractère pénal:

1. Expulsion de l'agresseur du domicile familial.
2. Interdiction pour l'agresseur de résider dans une localité concrète.
3. Interdiction pour l'agresseur d'approcher la victime et/ou les membres de sa famille ou d'autres personnes à la distance déterminée par le Juge.
4. Interdiction pour l'agresseur, de communiquer avec la victime et/ou les membres de sa famille ou d'autres personnes, par quelque moyen que ce soit : lettre, téléphone, etc.
5. Interdiction pour l'agresseur de s'approcher de certains lieux : centre de travail de la victime, centres scolaires de enfants, etc.
6. Omission de données concernant le domicile de la victime.
7. Protection judiciaire de la victime dans les bureaux judiciaires.
8. Saisie d'armes et interdiction de leur possession.

À caractère civil:

1. La jouissance du logement, du mobilier et des biens familiaux.
2. L'attribution de la tutelle et de la garde des enfants mineurs.
3. La suspension de l'exercice de l'autorité parentale.
4. La suspension du régime de communications, des visites et séjours du père avec les enfants ou de la façon dont ceux-ci doivent se dérouler, par exemple par l'intermédiaire d'un Point-rencontre.
5. L'établissement d'une pension alimentaire.
6. Toute autre mesure nécessaire pour éloigner les mineurs d'un danger ou leur éviter tout préjudice.

### Droit à se constituer comme partie civile dans la procédure pénale: l'offre d'actions.

Ce droit s'exerce par la présence de la victime dans les actions pénales en tant que "partie civile". Pour ce faire, elle doit nommer un/e avocat/e pour défendre ses intérêts et un/e procureur pour la représenter.

### Droit à la restitution de la chose, à la réparation du dommage et à l'indemnisation du préjudice causé.

### Droit à recevoir des informations sur les actions judiciaires.

### Droit à la protection de la dignité et de l'intimité de la victime dans le cadre des procédures relatives à la violence conjugale.

### Droit à accéder aux aides financières prévues pour les victimes de délits violents et contre la liberté sexuelle.

### Droit au permis de résidence temporaire pour raisons humanitaires.

### Droit à la scolarisation immédiate des enfants en cas de changement de résidence pour cause de violence conjugale.

### Droits spécifiques des femmes étrangères:

- Si elles sont titulaires d'un permis de résidence temporaire de "regroupement familial", associé au permis de résidence de leur conjoint agresseur, elles pourront demander et obtenir un **permis de résidence temporaire indépendant**, une fois qu'un Ordre de Protection aura été prononcé en leur faveur.
- Si elles se trouvent sur le **territoire espagnol en situation irrégulière**, et si une **sentence de la commission d'un délit de violence conjugale** prouve leur condition de victimes, elles pourront obtenir un **permis de résidence temporaire pour raisons humanitaires**. De plus, elles pourront faire la **demande** de ce permis de résidence dès qu'un **ordre judiciaire de protection** aura été prononcé en leur faveur. Dans ce cas, l'éventuelle procédure administrative de sanction concernant la situation irrégulière sera **suspendue**.
- Les femmes étrangères ayant fui leur pays d'origine par crainte de subir une persécution pour des raisons de genre, pourront obtenir la condition de **réfugiée**.
- Les femmes étrangères victimes de violence conjugale qui ne disposent pas de permis de travail et qui se trouvent en Espagne en situation légale, pourront s'adresser à l'Agence d'Emploi du Service Public d'Emploi leur correspondant, **pour y être informées de leurs droits à s'inscrire en tant que demandeuses d'emploi** et avoir accès aux **actions de formation et d'intermédiaire professionnelle, ainsi qu'au Revenu Actif d'Insertion**.

## Plus de renseignements

Dans les Organismes d'Égalité des Communautés Autonomes, dans les Centres d'Accueil à la Femme régionaux et locaux, dans les Bureaux d'Accueil aux Victimes de Délit situés dans les Tribunaux, dans les Services d'Orientation Juridique des Chambres Officielles d'Avocats, et dans les différentes organisations de femmes et d'étrangers.

## Téléphones d'information

National: 016  
Personnes malentendantes:  
900 116 016  
Andalousie: 900 200 999  
Aragon: 900 504 405  
Asturies: 112  
Baléares: 112  
Canaries: 900 506 968  
Cantabrie: 942 214 141  
Castille-León: 900 333 888  
Castille-la Manche: 900 100 114  
Catalogne: 900 900 120

Ceuta: 900 700 099  
Estrémadure: 112  
Galice: 900 400 273  
La Rioja: 900 711 010  
Madrid: 012  
Melilla: 952 699 214  
Murcie: 968 357 244 / 620  
Navarre: 948 206 604  
Pays Basque: 900 840 111  
Valence: 900 580 888

NIFPO 201-07-214-1. Diseño OGR Comunicación

# Droits des femmes étrangères victimes de violence conjugale



SECRETARÍA GENERAL DE POLÍTICAS DE IGUALDAD  
DELEGACIÓN ESPECIAL DEL GOBIERNO CONTRA LA VIOLENCIA SOBRE LA MUJER



# Droits des femmes étrangères victimes de violence conjugale

La Loi Organique 1/2004, du 28 décembre, de Mesures de Protection Intégrale contre la Violence Conjugale (Bulletin Officiel de l'Etat n° 313 du 29 décembre 2004), consacre et garantit aux femmes qui sont ou ont été victimes de violence conjugale, une série de droits afin qu'elles puissent mettre un terme à la relation violente et reprendre possession de leur projet de vie.

## Quels sont les droits des femmes victimes de violence conjugale?

La Loi Organique 1/2004 (ci-après, *Loi intégrale*) reconnaît un ensemble de droits aux femmes victimes de violence conjugale :

- Droit à l'information, à l'assistance sociale intégrale et à l'assistance juridique gratuite.
- Droits professionnels et aux prestations de la Sécurité Sociale.
- Droits économiques.

### Droit à l'information.

Il comprend le droit à recevoir des **informations et à être conseillée** sur les thèmes suivants :

- a) les **mesures** prévues par la Loi pour **protéger** les femmes victimes de violence conjugale
- b) les **droits et aides** qui leurs sont reconnus par la Loi
- c) les **ressources** d'accueil, de secours, de soutien et de rétablissement intégral, et la façon d'y accéder

### Droit à l'assistance sociale intégrale.

Pour que leur droit à l'intégrité physique et morale devienne une réalité, les femmes victimes de violence conjugale, et leurs enfants mineurs, ont droit aux services sociaux de :

- accueil
- secours
- soutien et hébergement
- rétablissement intégral.

À travers ces services, les femmes peuvent :

- recevoir des **conseils** sur les actions qu'elles peuvent entreprendre et sur leurs droits,

- connaître les **services** auxquels elles peuvent s'adresser pour obtenir de l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale,
- accéder aux différentes **ressources d'hébergement** (urgence, accueil temporaire, centres sous tutelle, etc.)
- rétablir leur **santé** physique et/ou psychologique,
- parvenir à leur formation, **insertion** ou réinsertion **professionnelle**, bénéficiant d'un soutien psychosocial tout au long du parcours de rétablissement.

Le droit à l'assistance sociale intégrale est également reconnu aux **mineurs** vivant dans ces milieux familiaux.

### Droit à l'assistance juridique immédiate. Droit à l'assistance juridique gratuite.

La Loi Organique 1/2004 reconnaît à toutes les femmes victimes de violence conjugale l'**assistance juridique immédiate** dans toutes les procédures relatives à leur situation, y compris pour porter plainte.

La désignation d'un/e avocat/e est réalisée immédiatement, mais si le **droit à l'assistance juridique gratuite** n'est pas demandé ou s'il est finalement refusé, la victime devra payer les **honoraires** de l'intervention de l'avocat/e et du procureur. Pour que soit reconnu le **droit à l'assistance juridique gratuite**, il est nécessaire de prouver que les revenus **économiques**, calculés par an et par unité familiale (ceux de l'agresseur exclus) ne dépassent pas le double de l'Indicateur Public de Revenus à Effets Multiples (IPREM) ou, exceptionnellement, le quadruple de l'IPREM en fonction des circonstances familiales, des obligations économiques et du coût du procès.

De plus, le droit à l'assistance juridique gratuite comprend les **prestations** suivantes:

- Conseil et orientation gratuits avant le procès.
- Insertion gratuite d'annonces ou de décisions judiciaires dans les journaux officiels.
- Exemption du paiement des cautions nécessaires pour l'interjection de recours.
- Assistance gratuite d'un expert.
- Obtention gratuite ou réduction de 80% sur les droits tarifaires des documents notariés.

### Droits Professionnels et de Sécurité Sociale (1)

Pour exercer ces droits, les femmes travailleuses doivent **prouver la situation de violence conjugale**, en fournissant la Sentence condamnant l'agresseur, l'ordre de protection ou, exceptionnellement et dans l'attente de la prononciation de l'ordre de protection, le rapport du Parquet faisant état de l'existence d'indices portant à croire que la femme est victime de violence conjugale.

### Droits des femmes salariées:

- Droit à la **réduction de la journée de travail**, impliquant une réduction salariale selon la même proportion. Il est possible de souscrire une convention spéciale avec la Sécurité Sociale pour maintenir les mêmes bases de cotisation, afin que les futures prestations de retraite, incapacité permanente, décès et survie dérivés d'une maladie commune ou d'un accident du travail ne soient pas réduites.
- Droit au **réaménagement du temps de travail**.
- Droit préférentiel au **changement de centre de travail, avec réservation du poste de travail pendant les 6 premiers mois**.
- Droit à la **suspension du contrat de travail avec réservation du poste de travail**. La durée initiale est de six mois, que le/la Juge pourra reconduire par périodes de trois mois et ce jusqu'à un maximum de dix-huit mois, avec **droit à la prestation de chômage** si elle remplit les conditions générales. La période de suspension est considérée comme **période cotisée** pour les prestations de retraite, incapacité permanente, décès, survie, maternité et chômage, et le droit à l'**assistance sanitaire** est conservé.
- Droit à la **résiliation du contrat de travail avec droit à la prestation de chômage** si elle remplit les conditions générales.
- Le **licenciement est considéré nul** s'il se produit alors que la travailleuse victime de violence conjugale exerce les droits ci-dessus.
- Les absences dues à la situation physique ou psychologique de la travailleuse en raison de la violence conjugale **n'auront pas la considération de fautes d'absentéisme**. Cette circonstance devra être prouvée par les services sociaux d'assistance ou les services de santé.

### Droits des femmes ayant une activité professionnelle indépendante:

Les femmes exerçant une activité professionnelle indépendante, victimes de violence conjugale et devant **cesser leur activité** pour que prenne effet leur protection, ne seront pas obligées de cotiser pendant une période de six mois, qui seront considérés comme **période cotisée** aux fins prévues dans les prestations de Sécurité Sociale. De plus, leur situation sera considérée comme **assimilée à celle d'activité**, et elles conservent le droit à la prestation d'**assistance sanitaire** de la Sécurité Sociale.

### Droits économiques.

**Aide financière pour les femmes victimes de violence conjugale ayant des difficultés particulières pour trouver un emploi.**

Il s'agit d'une aide économique établie par la Loi Organique 1/2004 pour les femmes victimes de violence conjugale remplissant les **conditions** suivantes:

- a) **Ne pas avoir de revenus** dépassant, par mois, 75 pour cent du salaire minimum interprofessionnel en vigueur, partie proportionnelle du treizième mois et prime de fin d'année exclue.

- b) Avoir des **difficultés particulières pour obtenir un emploi** (âge, manque de préparation ou circonstances sociales).
- c) **Prouver la condition de victime de violence conjugale** (sentence définitive condamnant l'agresseur, Ordre de protection prononcé en sa faveur, ou, exceptionnellement, rapport du Parquet).

### Le revenu actif d'insertion (RAI).

Programme consistant en une aide financière accompagnée de mesures visant à augmenter les possibilités d'insertion sur le marché du travail.

Pour être acceptées dans ce Programme, les femmes victimes de violence conjugale devront remplir les **conditions** suivantes :

- a) Prouver leur **condition de victime de violence conjugale**, comme indiqué précédemment ou au moyen de l'attestation des services sociaux de l'Administration régionale ou de la Mairie, ou du Centre d'Accueil, indiquant sa situation.
- b) Être **demandeuse d'emploi**.
- c) **Ne pas** avoir accès aux **prestations ou allocations chômage** ou au revenu agricole.
- d) **Ne pas avoir** de revenus, d'aucune nature, supérieurs à 75 pour cent du salaire minimum interprofessionnel en vigueur par mois, partie proportionnelle du treizième mois et de la prime de fin d'année exclue.

La participation au Programme de Revenu Actif d'Insertion s'effectue à travers l'**Agence d'Emploi**.

### Aide pour le changement de résidence des victimes de violence conjugale.

Les femmes victimes de violence conjugale **bénéficiant du Revenu Actif d'Insertion** et s'étant vues dans l'obligation de changer de domicile dans les 12 mois précédant la demande d'admission à ce Programme ou pendant leur appartenance à celui-ci, pourront percevoir, en un **paiement unique**, une **aide supplémentaire** équivalente à **trois mois de la quantité du revenu actif d'insertion** sans que cela ne diminue la durée dudit revenu. Cette aide pourra être perçue une seule fois pour chaque droit à l'admission au Programme de Revenu Actif d'Insertion.

### Priorité dans l'accès aux logements sociaux et aux résidences publiques pour personnes âgées.

Le Plan National du logement 2005-2008 inclut les femmes victimes de violence conjugale comme groupe prioritaire dans l'accès aux logements sociaux et aux aides financières pour leur acquisition. La condition de victime de violence conjugale est une circonstance qui sera également prise en compte pour la concession d'une place dans une Résidence publique pour personnes âgées.

(1) Les convention collectives et accords d'entreprises peuvent envisager des améliorations de ces droits.